

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- RESEAUX ENVIRONNEMENT.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Koutio,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes,

VU la demande de RES'EAUX ENVIRONNEMENT du 10 août 2026, enregistrée en mairie sous le n°5996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux d'inspection télévisé du réseau EP et d'hydrocurage, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis avenue d'Auteuil dans sa portion comprise entre les numéros 44 et 102, à compter du 31 août 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT, chargée des travaux, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées, accotements et trottoirs et s'effectueront **de jour de 07h00 à 17h00, aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Wesley LUAKI

